

stor
CA1
EA10
2001T05
EXF

CANADA

TREATY SERIES **2001/5** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** constituting an Agreement Relating to the Transfer of Tritium Items for the Wolsong Tritium Removal Facility

Seoul, January 17 and January 19, 2001

In force January 19, 2001

NUCLÉAIRE

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CORÉE** constituant un Accord relatif au transfert d'articles de tritium pour l'installation d'élimination du tritium de Wolsong

Séoul, le 17 janvier et le 19 janvier 2001

En vigueur le 19 janvier 2001

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES **2001/5** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** constituting an Agreement Relating to the Transfer of Tritium Items for the Wolsong Tritium Removal Facility

Seoul, January 17 and January 19, 2001

In force January 19, 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

NUCLÉAIRE

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CORÉE** constituant un Accord relatif au transfert d'articles de tritium pour l'installation d'élimination du tritium de Wolsong

Séoul, le 17 janvier et le 19 janvier 2001

En vigueur le 19 janvier 2001

62503587

62503566

Seoul, 17 January 2001

Excellency:

I have the honour to refer to the history of cooperation between the Republic of Korea and Canada for the development and application of atomic energy for peaceful purposes and to the common desire of Canada and the Republic of Korea to pursue cooperation with respect to the transfer of tritium items for the Wolsong Tritium Removal Facility.

This relates to a decision by the Republic of Korea to construct a tritium removal facility on the Wolsong site to extract tritium which builds up in the heavy water moderator and coolant in the Wolsong CANDU nuclear power reactors and Canada's desire to cooperate with the Republic of Korea in that project.

Tritium items do not come within the purview of the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Cooperation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes (NCA), signed on 26 January 1976. This Note sets out the basis of an Agreement for the application of nuclear non-proliferation assurances to "tritium", "tritium facilities or plants and equipment therefor" and "tritium information" transferred from Canada to Korea; any replicas of "tritium facilities or plants and equipment therefor"; "tritium facilities or plants and equipment therefor" which our Governments agree have been constructed on the basis of "tritium information" supplied subject to this Note; tritium processed or extracted with such "tritium facilities or plants and equipment therefor"; and heavy water not already subject to the Canada-Korea NCA which is processed with "tritium facilities or plants and equipment therefor" subject to this Note.

His Excellency
Mr. Lee Joung-binn
Minister of Foreign Affairs and Trade
of the Republic of Korea

Séoul, le 17 janvier 2001

Votre Excellence,

C'est en rappel de l'historique de coopération entre la République de Corée et le Canada pour le développement et l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques et du désir commun du Canada et de la République de Corée que nous désirons poursuivre la collaboration relative au transfert des articles de tritium pour l'installation d'élimination du tritium de Wolsong.

La présente concerne une décision de la République de Corée relative à la construction d'une installation d'élimination du tritium sur le site de Wolsong site dans le but d'extraire le tritium qui s'accumule dans le modérateur et le caloporteur (eau lourde) des réacteurs de puissance CANDU de Wolsong et l'intention du Canada de collaborer avec la République de Corée dans ce projet.

Les articles de tritium ne sont pas du ressort de l'accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 26 janvier 1976. La présente note établit le fondement d'un accord visant à obtenir des assurances de non-prolifération du « tritium », des installations ou usines de tritium et équipement connexes » et des « renseignements sur le tritium » transférés du Canada à la Corée; de toute réplique d'installations ou d'usines de tritium et équipement connexe »; des « installations ou usines de tritium et équipement connexes » que nos gouvernements ont convenu de construire sur le fondement des « renseignements sur le tritium » fournis relativement à la présente note; du tritium traité ou extrait grâce à ces « installations ou usines de tritium et équipement connexe »; et de l'eau lourde qui ne fait pas encore l'objet de l'accord et qui est traitée avec les « installations ou usines de tritium et équipement connexe » relativement à la présente note.

Son Excellence
Lee Joung-binn
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce
de la République de Corée

In this respect, I have the honour to propose the following:

I For the purpose of this Note:

1. "Tritium" is defined as "tritium, tritium compounds, mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen atoms exceeds 1 part in 1000, and products or devices containing any of the foregoing, excluding a product or device containing less than 1.48×10^3 gigabecquerels (GBq) tritium";
2. "Tritium facilities or plants and equipment therefor" are defined as:
 - a. facilities or plants for the production, recovery, extraction, concentration or handling of tritium;
 - b. equipment for tritium facilities or plants, as follows:
 - (i) hydrogen or helium refrigeration units capable of cooling to 23 K (-250 °C) or less, with heat removal capacity greater than 150 W;
 - (ii) hydrogen isotope storage or purification systems using metal hydrides as the storage or purification medium;
 - c. platinized catalysts specially designed or prepared for promoting the hydrogen isotope exchange reaction between hydrogen and water for the recovery of tritium from heavy water or for the production of heavy water".
3. "Tritium information" is defined as "technical data in physical form including but not limited to: technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals that can be used in the design, production, operation or testing of 'tritium facilities or plants and equipment therefor', except data available to the public, i.e., in published books and periodicals, and which the Government of Canada has informed the Government of the Republic of Korea is to be regarded as information for the purposes of this Note".

II "Tritium", "tritium facilities or plants and equipment therefor", "tritium information" and heavy water subject to this Note:

En ce sens, je propose les considérations suivantes :

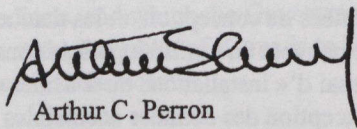
I Aux fins de la présente note :

1. Par « tritium », on entend « tritium, composés du tritium, mélanges renfermant du tritium dans lequel le rapport des atomes de tritium aux atomes d'hydrogène dépasse une partie par mille, et les produits ou dispositifs contenant ce qui précède, à l'exclusion des produits ou des dispositifs qui contiennent moins de $1,48 \times 10^3$ gigabecquerels (GBq) de tritium »;
2. Par « installations ou usines de tritium et équipement connexe », on entend:
 - a. installations ou usines servant à produire, à récupérer, à extraire, à concentrer ou à manipuler du tritium;
 - b. équipement des installations ou usines de tritium, comme suit :
 - (i) unités de réfrigération à l'hydrogène ou à l'hélium capables de refroidir à 23 K (-250 °C) ou moins, ayant une capacité d'évacuation de la chaleur supérieure à 150 W;
 - (ii) systèmes de stockage ou de purification de l'hydrogène utilisant des hydrures métalliques comme milieu de stockage ou de purification;
 - c. catalyseurs platinés spécialement conçus ou préparés pour faciliter la réaction d'échange de l'isotope de l'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau pour la récupération du tritium dans l'eau lourde, ou pour la production d'eau lourde ».
3. « Renseignements sur le tritium » s'entend des « données techniques sous forme physique, incluant, sans toutefois s'y limiter : les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception, et les manuels techniques et manuels d'utilisation qui peuvent être utilisés pour la conception, la production, l'exploitation ou l'essai d'« installations ou d'usines de tritium ou d'équipement connexe », à l'exception des données accessibles au public, c.-à-d. présentées dans les livres et périodiques publiés, ainsi que des données que le gouvernement du Canada estime être pertinentes aux fins de la présente note, après en avoir informé le gouvernement de la République de Corée ».

1. shall be used for peaceful purposes only, and, in particular, shall not be used for the development, manufacture, or acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices;
 2. shall not be transferred beyond the jurisdiction of the Government of the Republic of Korea without the prior written consent of the Government of Canada;
 3. shall be subject to appropriate measures of physical protection in order to prevent against unauthorized removal.
- III Administrative procedures shall be established jointly by the Canadian Nuclear Safety Commission and the Korean Ministry of Science and Technology to facilitate the implementation of this Note. These procedures shall include prior and post notifications of items transferred and retransferred subject to this Note, an annual inventory report of items that are subject to this Note, and, as appropriate, site visits.
- IV The provisions of this Note shall not be used for the purpose of securing commercial advantage.
- V Our Governments shall consult annually or at the request of either Government to ensure the effective implementation of this Note.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of Korea, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, together with Your Excellency's reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply to this Note and shall remain in force as long as any items referred to in this Note remain in existence and may be amended or terminated by written agreement.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.



Arthur C. Perron
Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary
of Canada to the Republic of Korea

- II Le « tritium », les « installations ou usines de tritium et l'équipement connexe », « les renseignements sur le tritium » et l'eau lourde relativement à la présente note:
1. ne doivent être utilisés qu'à des fins pacifiques seulement, et en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le développement, la fabrication, l'acquisition ou la détonation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs;
 2. ne doivent pas être transférés en dehors de la juridiction du gouvernement de la République de Corée sans consentement préalable écrit du gouvernement du Canada;
 3. doivent être assujettis aux mesures appropriées de protection physique afin d'éviter tout enlèvement non autorisé.
- III Des procédures administratives seront établies conjointement avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère coréen des Sciences et de la Technologie dans le but de faciliter la mise en application de la présente note. Ces procédures comprendront des préavis et des avis ultérieurs concernant le transfert et le retransfert des articles relativement à la présente note, un rapport d'inventaire annuel des articles qui sont assujettis à la présente note et, au besoin, des visites du site.
- IV Les dispositions de la présente note ne doivent pas être utilisées pour garantir des avantages commerciaux.
- V Nos gouvernements doivent se consulter chaque année, ou sur demande de l'un ou l'autre des gouvernements pour assurer la mise en oeuvre efficace de la présente note.

Si ce qui précède est acceptable pour le gouvernement de la République de Corée, je propose que la présente note, qui est équivalente en anglais et en français, ainsi que la réponse à cette note constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le jour de votre réponse à la présente note et demeurera en vigueur aussi longtemps que tout article mentionné dans la présente note existe; la présente note peut être modifiée ou prendre fin par un accord écrit.



MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE
DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE

Veillez accepter, Votre Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,

Arthur C. Perron
Ambassadeur
Extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada auprès de la République de Corée

Mr. Arthur C. Perron
Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary
of Canada to the Republic of Korea



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE
REPUBLIC OF KOREA

Seoul, 19 January, 2001

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

"I have the honour to refer to the history of cooperation between the Republic of Korea and Canada for the development and application of atomic energy for peaceful purposes and to the common desire of Canada and the Republic of Korea to pursue cooperation with respect to the transfer of tritium items for the Wolsong Tritium Removal Facility.

This relates to a decision by the Republic of Korea to construct a tritium removal facility on the Wolsong 'site to extract tritium which builds up in the heavy water moderator and coolant in the Wolsong CANDU nuclear power reactors and Canada's desire to cooperate with the Republic of Korea in that project.

Tritium items do not come within the purview of the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Cooperation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes (NCA), signed on 26 January 1976. This Note sets out the basis of an Agreement for the application of nuclear non-proliferation assurances to "tritium", "tritium facilities or plants and equipment therefor" and "tritium information" transferred from Canada to Korea; any replicas of "tritium facilities or plants and equipment therefor"; "tritium facilities or plants and equipment therefor" which our Governments agree have been constructed on the basis of "tritium information" supplied subject to this Note; tritium processed or extracted with such "tritium facilities or plants and equipment therefor"; and heavy water not already subject to the Canada-Korea NCA which is processed with "tritium facilities or plants and equipment therefor" subject to this Note.

His Excellency
Mr. Arthur C. Perron
Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary
of Canada to the Republic of Korea

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Séoul, le 19 janvier 2001

Son Excellence Monsieur Arthur C. Perron
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada auprès de la République de Corée

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note, en date d'aujourd'hui, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la tradition de coopération entre la République de Corée et le Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi qu'au désir commun qu'ont le Canada et la République de Corée de poursuivre la coopération en matière du transfert d'éléments de tritium dans l'installation d'élimination de tritium de Wolsong.

La présente se rapporte à la décision de la République de Corée de construire une installation d'élimination de tritium sur le site de Wolsong, afin d'effectuer l'extraction du tritium qui s'accumule dans le modérateur à l'eau lourde et le fluide de refroidissement des réacteurs nucléaires CANDU de Wolsong, et au désir du Canada de coopérer avec la République de Corée à l'exécution de ce projet.

Les éléments de tritium ne font pas partie de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 26 janvier 1976. La présente Note a pour objet d'établir la base d'un Accord sur les garanties de non-prolifération nucléaire s'appliquant au « tritium », aux « installations ou centrales utilisant du tritium et à l'équipement connexe » et aux « renseignements sur le tritium » faisant l'objet d'un transfert du Canada à la République de Corée; à toute copie « d'installations ou de centrales utilisant du tritium et d'équipement connexe »; aux « installations ou centrales utilisant du tritium et à l'équipement connexe » qui, selon l'accord de nos Gouvernements, ont été construits en se basant sur les « renseignements sur le tritium » fournis, sous réserve de la présente Note; au tritium traité ou extrait à l'aide de tels « installations ou centrales utilisant du tritium et équipement connexe » et à l'eau lourde qui n'est pas déjà soumise à l'Accord susmentionné entre le Canada et la République de Corée et qui est traitée dans les « installations ou centrales utilisant du tritium et l'équipement connexe », sous réserve de la présente Note.

In this respect, I have the honour to propose the following:

I. For the purpose of this Note:

1. "Tritium" is defined as "tritium, tritium compounds, mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen atoms exceeds 1 part in 1000, and products or devices containing any of the foregoing, excluding a product or device containing less than 1.48×10^3 gigabecquerels (GBq) tritium";
2. "Tritium facilities or plants and equipment therefor" are defined as:
 - a. facilities or plants for the production, recovery, extraction, concentration or handling of tritium;
 - b. equipment for tritium facilities or plants, as follows:
 - (i) hydrogen or helium refrigeration units capable of cooling to 23 K (-250°C) or less, with heat removal capacity greater than 150 W;
 - (ii) hydrogen isotope storage or purification systems using metal hydrides as the storage or purification medium;
 - c. platinized catalysts specially designed or prepared for promoting the hydrogen isotope exchange reaction between hydrogen and water for the recovery of tritium from heavy water or for the production of heavy water".
3. "Tritium information" is defined as "technical data in physical form including but not limited to technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals that can be used in the design, production, operation or testing of tritium facilities or plants and equipment therefor, except data available to the public, i.e., in published books and periodicals, and which the Government of Canada has informed the Government of the Republic of Korea is to be regarded as information for the purposes of this Note".

II. "Tritium", "tritium facilities or plants and equipment therefor", "tritium information" and heavy water subject to this Note:

1. shall be used for peaceful purposes only, and, in particular, shall not be used for the development, manufacture, or acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices;

À cet égard, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

I. Au sens de la présente Note :

1. Par « tritium », il faut entendre « le tritium, les composés du tritium, les mélanges contenant du tritium dans lesquels la proportion d'atomes de tritium par rapport à ceux d'hydrogène excède 1/1000 et les produits ou dispositifs contenant tout produit susmentionné, exception faite d'un produit ou dispositif contenant une quantité de tritium ayant une activité inférieure à $1,48 \times 10^3$ gigabecquerels (GBq) »;
2. Par « installations ou centrales utilisant du tritium et équipement connexe », il faut entendre :
 - a. « les installations ou les centrales utilisées pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou la manipulation du tritium;
 - b. l'équipement employé dans les installations ou centrales utilisant du tritium, c'est-à-dire :
 - (i) les groupes frigorifiques à l'hydrogène ou à l'hélium pouvant refroidir à une température égale ou inférieure à 23 K (-250 °C) et ayant une capacité d'évacuation de la chaleur supérieure à 150 W;
 - (ii) les systèmes de stockage ou de séparation des isotopes de l'hydrogène utilisant des hydrures métalliques comme supports de stockage ou de séparation;
 - c. les catalyseurs platinés ou contenant du platine, spécialement conçus ou préparés pour favoriser la réaction d'échange des isotopes de l'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau lors de l'extraction du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde »;
3. Par « renseignements sur le tritium », il faut entendre « les données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'installations ou de centrales utilisant du tritium et d'équipement connexe, exception faite des données accessibles au public, c.-à-d. dans des livres ou des périodiques publiés, et que le Gouvernement du Canada a désignées à la République de Corée comme étant des renseignements au sens de la présente Note ».

II. Le « tritium », les « installations ou centrales utilisant du tritium et l'équipement connexe », les « renseignements sur le tritium » et l'eau lourde soumis à la présente Note :

1. doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et, particulièrement, ne pas servir à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition ou à la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires;

2. shall not be transferred beyond the jurisdiction of the Government of the Republic of Korea without the prior written consent of the Government of Canada;
 3. shall be subject to appropriate measures of physical protection in order to prevent against unauthorized removal.
- III. Administrative procedures shall be established jointly by the Canadian Nuclear Safety Commission and the Korean Ministry of Science and Technology to facilitate the implementation of this Note. These procedures shall include prior and post notifications of items transferred and retransferred subject to this Note, an annual inventory report of items that are subject to this Note. and, as appropriate, site visits.
- IV. The provisions of this Note shall not be used for the purpose of securing commercial advantage.
- V. Our Governments shall consult annually or at the request of either Government to ensure the effective implementation of this Note.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of Korea, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, together with Your Excellency's reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply to this Note and shall remain in force as long as any items referred to in this Note remain in existence and may be amended or terminated by written agreement.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration."

I have further the honour to inform Your Excellency, on behalf of the Government of the Republic of Korea, that the Government of the Republic of Korea accepts the above proposal of the Government of Canada and to confirm that Your Excellency's Note and this reply, which is equally authentic in Korean and English, constitute an agreement between the two Governments on this matter which enters into force on this date.

2. ne peuvent être transférés hors de la juridiction du Gouvernement de la République de Corée sans l'autorisation préalable écrite du Gouvernement du Canada;
3. doivent être soumis à des mesures appropriées qui en assurent la protection physique, afin de prévenir tout enlèvement non autorisé.

III. La Commission canadienne de sûreté nucléaire et le Ministère de la Science et de la technologie de la République de Corée établiront conjointement des procédures administratives afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Note. Ces procédures doivent comprendre les notifications antérieures et postérieures relatives au transfert et au transfert réitéré des éléments soumis à la présente Note, un rapport d'inventaire annuel des éléments soumis à la présente Note et, au besoin, des visites des sites.

IV. Les dispositions de la présente Note ne peuvent être utilisées pour acquérir un avantage économique.

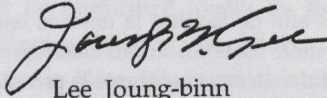
V. Nos Gouvernements doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'un des deux Gouvernements, dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente Note.

Si ce qui précède est acceptable au Gouvernement de la République de Corée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel Accord entrera en vigueur en date de la réponse de Votre Excellence à la présente Note et restera en vigueur aussi longtemps que tout élément mentionné dans la présente Note existera, et pourra être modifié ou terminé par un accord écrit.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. » [traduction]

J'ai aussi l'honneur d'informer Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la République de Corée, que le Gouvernement de la République de Corée accepte la proposition susmentionnée du Gouvernement du Canada et de confirmer que la Note de Votre Excellence et la présente réponse, en langues coréenne et anglaise, chaque version faisant également foi, constituent un accord entre nos deux Gouvernements en cette matière, qui entre en vigueur en ce jour.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



Lee Jung-binn
Minister of Foreign Affairs and Trade
of the Republic of Korea

Je saisi cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères et du Commerce
de la République de Corée
Lee Joung-binn

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea constituting an Agreement Relating to the Transfer of Tritium Items for the Wolsong Tritium Removal Facility*, done at Seoul, January 17 and January 19, 2001, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée constituant un Accord relatif au transfert d'articles de tritium pour l'installation d'élimination du tritium du Wolsong*, fait à Séoul, le 17 janvier et le 19 janvier 2001, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

Ministère des Travaux publics et Services
gouvernementaux



Department of Public Works and
Government Services

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/5

ISBN 0-660-61601-7

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/5

ISBN 0-660-61601-7

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039991 6

Storage

CA1 EA10 2001T05 EXF

Canada

Nuclear : exchange of notes between
the Government of Canada and the
Government of the Republic of Korea
constituting an Agr

62503566

